

Le 20 septembre 2023, dans le dossier numéro 705-61-135718-233 du district judiciaire de Joliette, 9287-1490 Québec inc. a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnue coupable de l'infraction suivante :

le ou vers le 7 décembre 2022, à St-Félix-de-Valois, 9287-1490 Québec inc., a permis à Martin Rondeau de réaliser un ouvrage visé à l'article 3 L.I., soit : une structure (mur de soutènement) près des 3091 et 3101, rue du Vallon, à St-Félix-de-Valois, sans plans ou devis signé et scellé par un ingénieur, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 24 al.1 *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné 9287-1490 Québec inc. au paiement d'une amende de 6 250 \$, le tout sans frais.